

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE

---

Exercice 1954-1955  
Session ordinaire

# R a p p o r t

fait au nom de la

commission des affaires sociales

sur

une série de problèmes d'ordre social et financier

ainsi que sur

le chapitre V du Troisième Rapport général sur  
l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)  
relatif aux problèmes du travail

par

M. W. BIRKELBACH  
r a p p o r t e u r

MAI 1955







COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE

---

Exercice 1954-1955  
Session ordinaire

# Rapport

fait au nom de la

commission des affaires sociales

sur

une série de problèmes d'ordre social et financier

ainsi que sur

le chapitre V du Troisième Rapport général sur  
l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)  
relatif aux problèmes du travail

par

M. W. BIRKELBACH  
r a p p o r t e u r

MAI 1955



R

*Les membres de la commission des affaires sociales se sont réunis le 25 mars 1955 à Luxembourg avec les membres de la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, sous la présidence de M. SCHÖNE, afin d'examiner certains problèmes relevant de la compétence des deux commissions.*

*D'autre part, la commission des affaires sociales s'est réunie le 21 avril 1955 à Luxembourg pour examiner le chapitre V du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avril 1954-avril 1955), chapitre qui est consacré aux problèmes du travail.*

*Les différents problèmes traités au cours de cette réunion avaient déjà été examinés préalablement par la commission des affaires sociales et ont été en partie exposés dans les documents n<sup>os</sup> 13 et 14 (1954-1955) par MM. BIRKELBACH et BERTRAND.*

*M. BIRKELBACH a été désigné pour établir le présent rapport qui doit être considéré comme un complément apporté aux deux documents indiqués ci-dessus. Les derniers développements des différents problèmes relevant de la compétence de la commission y sont traités*

*Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 7 mai 1955 à Strasbourg.*

*Étaient présents :*

MM. G. M. NEDERHORST, *Président,*  
Jacques VENDROUX, *Vice-Président,*  
W BIRKELBACH, *Rapporteur,*  
A. BERTRAND,  
Jean FOHRMANN,  
Arthur GAILLY.  
C. P. HAZENBOSCH représentant M<sup>lle</sup> KLOMPÉ,  
Hermann KOPF,  
Josef KURTZ,  
Aloys-Michael LENZ,  
Nicolas MARGUE,  
Hans Joachim von MERKATZ,  
Stefano PERRIER.





# RAPPORT

de M. W. BIRKELBACH

sur

une série de problèmes d'ordre social et financier ainsi que sur le chapitre V du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 au 10 avril 1955) relatif aux problèmes du travail

---

*Mademoiselle, Messieurs,*

1. Le présent rapport comporte deux parties. Tandis que la première partie présente un résumé des points de vue qui ont été exprimés au cours d'une séance commune de la commission des investissements et de la commission des affaires sociales, la seconde partie traite de la position prise par la commission des affaires sociales à l'égard du chapitre V du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté.

## I

2. Ainsi qu'il a déjà été exposé dans le rapport de la commission des affaires sociales sur les problèmes particuliers liés à la construction d'habitations ouvrières ainsi qu'à l'amélioration et à l'égalisation des conditions de vie et de travail, de mars 1955 (doc. n° 13), l'idée de tenir une séance commune des deux commissions remonte à une proposition de M. Schöne, président de la commission des investissements, qui avait assisté de temps à autre, comme invité, aux débats de la commission des affaires sociales.

3. Au cours de cette réunion, qui a eu lieu à Luxembourg le 25 mars 1955, les problèmes suivants ont été examinés :

- A. *Utilisation pratique de l'emprunt américain dans le domaine de la construction d'habitations ouvrières.*
- B. *Utilisation de moyens provenant du prélèvement pour la construction d'habitations ouvrières (interprétation de l'art. 56 b et c du Traité).*

- C. *Utilisation de moyens provenant du prélèvement pour la réduction du taux de l'intérêt pour les capitaux destinés à la construction d'habitations ouvrières (interprétation des art. 49, 50 et 54 du Traité).*
- D. *Application éventuelle des dispositions de l'article 53 du Traité en vue de l'accomplissement des tâches sociales de la Communauté fixées à l'article 3 du Traité.*
- E. *Financement de recherches dans le domaine de l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre (art. 55 du Traité).*
- F. *Financement de la rééducation professionnelle (art. 56 et 95 du Traité et paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires).*
- G. *Mesures relatives au réemploi prises en vertu des dispositions du paragraphe 23, chiffre 3, de la Convention relative aux dispositions transitoires.*

**Ad A :**

**Utilisation pratique de l'emprunt américain dans le domaine de la construction d'habitations ouvrières**

4. Dans le rapport ci-dessus mentionné (doc. n° 13, page 15), il est exposé en détail quelles sont les difficultés que la Haute Autorité a rencontrées en ce qui concerne l'utilisation de 25 millions de dollars pour le financement complémentaire de la construction d'habitations ouvrières.

Contrairement à ce qu'avaient laissé espérer les négociations, le Gouvernement américain n'a pas pu convertir une partie de l'emprunt en devises européennes. La question se pose dès lors de savoir comment couvrir le risque de change pour les sommes qui seront affectées à la construction d'habitations ou, en d'autres termes, de savoir quels autres moyens de financement la Haute Autorité pourrait fournir au cas où le risque de change ne pourrait être couvert pour le but poursuivi.

La Haute Autorité déclara aux deux commissions qu'elle s'efforçait actuellement d'obtenir des prêts à long terme libellés en devises nationales et susceptibles d'être contractés à un taux peu élevé, grâce aux garanties que la Haute Autorité offrirait. A cet égard, la Belgique et l'Allemagne, dans l'état actuel des négociations, se trouvent dans de meilleures conditions que d'autres pays de la Communauté pour rendre possible une telle opération.

5. Ces déclarations de la Haute Autorité ont donné lieu à plusieurs observations. Les membres des commissions furent unanimes à reconnaître la nécessité d'examiner au plus vite toutes les possibilités, quelles qu'elles soient, afin que le programme de construction d'habitations puisse être mené à bonne fin.

6. Il fut demandé si des entreprises ne pourraient se déclarer disposées à assumer elles-mêmes le risque de change ou si on avait essayé de pressentir les gouvernements afin d'obtenir une promesse dans ce sens. A ce jour, aucun gouvernement ne s'est déclaré disposé à assumer lui-même le risque de change. Les représentants de la Haute Autorité, désireux de se conformer aux recommandations tant de l'Assemblée Commune que du Comité consultatif, ont cru d'abord devoir faire en sorte qu'il n'y ait pas de liaison directe entre le bail ou le contrat de location-vente et le contrat de travail. Toutefois, vu les circonstances, la Haute Autorité entend ne compromettre aucun projet de financement à cause de cette condition particulière. Les deux commissions ont approuvé ce point de vue. La Haute Autorité devra donc s'engager à mettre à la disposition des diverses entreprises, pour la construction d'habitations, des montants en dollars correspondant au risque de change que celles-ci seraient disposées à assumer. Il ne pourra s'agir en aucun cas d'autre chose que du financement résiduel des projets en question soit, tout au plus, de 30 à 40 % du volume global des investissements.

7. Le montant de l'emprunt contracté aux États-Unis devra avoir été prélevé avant le 30 juin 1955. Au 31 décembre 1954, date à partir de laquelle la commission d'ouverture est payable, 59 millions de dollars avaient été versés sur un total de 100 millions.

Il va sans dire que la Haute Autorité utilisera en tout cas la totalité de l'emprunt américain. Au cas où il ne serait pas possible d'affecter, en temps voulu, les sommes prévues au financement de la construction d'habitations ouvrières, elle croit être en mesure de transférer très rapidement les fonds aux fins de leur investissement dans l'industrie. Des demandes ont été d'ores et déjà présentées à cet égard.

8. Il est extrêmement probable qu'une partie substantielle des 25 millions de dollars prévus pour la construction d'habitations ouvrières sera dès lors mise à disposition en vue d'investissements industriels. La Haute Autorité tente de suivre d'autres voies pour tenir sa promesse de procurer pareille somme en vue de la construction d'habitations. A la séance commune des deux commissions, il a été dit qu'il importe dès le début que la Haute Autorité, quand elle prendra des mesures destinées à faciliter les investissements, tienne équitablement compte des investissements d'ordre social. Sur la somme totale de 100 millions de dollars, il a été prévu de consacrer 25 millions à la construction d'habitations ouvrières. Or, si la plus grande partie des 25 millions de dollars en question est utilisée pour des investissements industriels, il se produira — alors même que la contre-valeur d'autres 25 millions de dollars destinés à la construction d'habitations ouvrières serait trouvée par d'autres moyens — un déplacement de la relation entre les deux grandeurs, le rapport passant de 3 : 1 à 4 : 1. Il appartient à la Haute Autorité, si elle désire aider efficacement à surmonter la crise du logement, de s'efforcer de mettre des moyens complémentaires à disposition.

Du fait que de nouvelles possibilités de financement ne sont pas subordonnées aux obligations prévues au contrat d'emprunt en ce qui concerne l'affectation exclusive de l'emprunt américain au secteur du charbon et du minerais : il faut accorder la plus grande attention à l'élaboration de programmes de construction pour les travailleurs de l'industrie sidérurgique.

9. Il fut demandé en outre si des clauses spéciales du contrat d'emprunt avaient, en raison des garanties à fournir, rendu plus difficile l'octroi des crédits destinés, par exemple, à la construction d'habitations. La Haute Autorité estime devoir répondre par la négative.

10. En constatant que la Haute Autorité tente de contracter des emprunts dans les pays de la Communauté, on se demande quelle pourrait être la répercussion de cette activité de la Haute Autorité sur les divers marchés des capitaux. Une opinion fut émise, selon laquelle il importerait au premier chef de s'efforcer d'améliorer la situation sur le marché des capitaux de la Communauté en provoquant un afflux d'argent frais; il serait dangereux que la Haute Autorité se borne à faire passer des capitaux des pays européens mieux pourvus dans les pays moins bien lotis à cet égard. En agissant de la sorte, la Haute Autorité pourrait porter préjudice aux industries qui ne relèvent pas de la Communauté et qui sont situées dans les pays disposant d'abondants capitaux. La Haute Autorité estime nécessaire d'acheminer des capitaux vers les régions dont il est démontré qu'elles en manquent.

**Ad B :**

**Utilisation de moyens provenant du prélèvement pour la construction d'habitations ouvrières**

11. La question de l'utilisation de moyens provenant du prélèvement pour la construction d'habitations ouvrières se rattache de près à la question de savoir si les dispositions du Traité permettent d'utiliser des moyens tirés du prélèvement afin d'abaisser le taux de l'intérêt pour favoriser la construction d'habitations ouvrières. Dans le rapport sur les problèmes particuliers liés à la construction d'habitations ouvrières ainsi qu'à l'amélioration et à l'égalisation des conditions de vie et de travail, de mars 1955, il a été dit :

«... Votre commission s'est demandé si la Haute Autorité estimait que l'article 56 du Traité permet de financer la construction d'habitations dans le cadre du réemploi de la main-d'œuvre. La Haute Autorité a répondu que les problèmes connexes devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi. Votre commission recommande à l'Assemblée d'examiner la suggestion suivante : elle devrait charger une de ses commissions d'examiner dans quelle mesure il serait possible de fournir, au titre de l'article 56 du Traité, une aide à la construction d'habitations ouvrières dans le cadre du réemploi, et quelles

sont les possibilités que donnent les dispositions des articles 49 et 50 du Traité, en liaison avec l'article 54, alinéas 1 et 2, d'accorder des crédits à un taux réduit. »

12. Pour autant qu'il s'agit de la construction d'habitations réalisable dans le cadre d'un programme de transfert et de réemploi, ce n'est qu'après avoir examiné tous les détails précis de ces programmes qu'on pourra dire si des moyens tirés du prélèvement peuvent être mis à disposition à cet effet. Le Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté fait apparaître combien la pénurie de logements appropriés remet en question le succès des mesures de transfert et d'adaptation. En conséquence, il faudra vouer une attention très soutenue à ce problème, et il est hors de doute que les subventions à accorder en vertu de l'article 56 *b* et *c* du Traité peuvent être allouées également en vue de procurer des habitations aux travailleurs, lorsque cette attribution de logements constitue une partie d'un plan d'ensemble déterminé pour le réemploi de la main-d'œuvre.

**Ad C :**

**Utilisation de moyens provenant du prélèvement pour la réduction du taux de l'intérêt pour les capitaux destinés à la construction d'habitations ouvrières**

13. La question de la réduction du taux de l'intérêt avait déjà été abordée dans le rapport de la commission des affaires sociales du mois de mai 1954. On y pouvait lire le passage suivant :

« La sous-commission est d'avis que les subventions à la construction d'habitations ne pourront avoir de sens qu'à la condition que les taux d'intérêt et d'amortissement soient nettement inférieurs aux taux normalement exigés lors de l'émission d'emprunts sur le marché privé des capitaux dans les divers pays. Il y a, par conséquent, lieu d'examiner si la Haute Autorité ne pourrait pas créer des conditions particulièrement favorables en accordant des subventions d'intérêts prises sur les autres moyens de financement dont elle dispose. On pourrait aborder ce problème en se référant aux dispositions des articles 49 et 50 du Traité, en relation avec l'article 54, alinéas 1 et 2. »

14. Un avis juridique qui a été remis à la commission déclare notamment, à ce propos (1) : « Comme exemple des problèmes qui se rattachent aux investissements en général, on peut citer le suivant. L'article 54 n'envisage que les prêts aux entreprises et la garantie aux emprunts qu'elles contractent. Cependant l'article 50 stipule que le prélèvement peut servir à couvrir éventuellement la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité non couverte par le service de ses prêts. Il résulte de ce texte que l'on a envisagé que la Haute Autorité prête à un taux moins élevé qu'elle n'a emprunté. Dans ces conditions, ne faut-il pas admettre qu'elle puisse accorder simplement des bonifications d'intérêt? Bien que l'article 54 ne prévoie

(1) Extrait d'un avis juridique du prof. Paul Reuter, mars 1954.

pas expressément cette formule, nous serions enclins à l'admettre. En matière d'habitations ouvrières, elle présenterait un intérêt considérable et ouvrirait probablement des perspectives toutes nouvelles. »

La Haute Autorité est d'avis que l'utilisation du prélèvement est clairement déterminée par les dispositions de l'article 50. Les prescriptions du Traité ne lui permettent pas de se servir des fonds provenant du prélèvement pour abaisser le taux de l'intérêt des prêts qu'elle consent. En outre, on ne peut attendre de la Haute Autorité qu'elle contracte dès aujourd'hui des engagements pour une durée de 25 années. Les termes mêmes de la citation que nous avons reproduite ci-dessus ont été minutieusement pesés.

15. L'opinion dominante de la commission était qu'il convenait de considérer que les raisons d'ordre pratique avancées par la Haute Autorité étaient suffisantes, la nécessité de mener une politique financière prudente étant cependant soulignée; mais la commission a pensé que les motifs purement juridiques ne devaient pas être acceptés sans réserve, leur acceptation pouvant restreindre par trop la liberté d'action dans des situations dans lesquelles la Haute Autorité pourrait, elle aussi, souhaiter une réglementation élastique. Étant donné que le marché commun n'existe que depuis deux ans et que l'on n'a encore aucune expérience du fonctionnement de tout le système de financement, on peut comprendre cette attitude. Cela n'exclut d'ailleurs pas un examen nouveau de la question.

16. La commission était d'avis que la Haute Autorité, dans l'examen des questions relatives au financement de la construction d'habitations ouvrières, devait également se demander si les dispositions de l'article 95, alinéa 1, étaient à appliquer (1). Par exemple, les difficultés qui sont apparues dans l'élaboration et l'exécution des mesures d'adaptation devraient amener la Haute Autorité à soumettre d'ores et déjà au Conseil des Ministres une proposition correspondante (Cf. aussi les paragraphes 12 et 23 du présent rapport).

**Ad D :**

**Application éventuelle des dispositions de l'article 53 du Traité en vue de l'accomplissement des tâches sociales de la Communauté fixées à l'article 3 e du Traité**

17. La discussion a porté sur la question de savoir si la Haute Autorité a l'intention d'appliquer les dispositions de l'article 53 (2) dans l'accomplissement des tâches

(1) Le premier alinéa de l'article 95 stipule : « Dans tous les cas non prévus au présent Traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité Consultatif. »

(2) L'article 53 a et b a la teneur suivante : « Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du chapitre V du titre III, la Haute Autorité peut :

a) après consultation du Comité consultatif et du Conseil, autoriser l'institution, dans les conditions qu'elle détermine, et sous contrôle, de tous mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises, qu'elle reconnaît nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du présent Traité, en particulier de l'article 65;

b) sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes financiers répondant aux mêmes fins. »

fixées à l'article 3 e (1) du Traité. Il s'agit par exemple de surmonter, par la création d'un fonds de péréquation, les difficultés inhérentes à la réglementation des prestations de la sécurité sociale auxquelles ont droit les travailleurs qui, au sens de l'article 69 du Traité, acceptent un emploi dans un pays autre que le leur. La Haute Autorité a déjà entre les mains une proposition émanant d'un gouvernement et qui est actuellement étudiée par les experts. C'est pourquoi il a été jugé utile d'attendre les résultats de cet examen.

**Ad E :**

**Financement de recherches dans le domaine de l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre**

18. Sans aucun doute, il existe un rapport étroit entre la nécessité d'augmenter la productivité et l'utilisation rationnelle ou le niveau de la formation professionnelle de la main-d'œuvre. Il devrait donc être possible et il est souhaitable que la Haute Autorité encourage les recherches en ce domaine. La Haute Autorité réfère la possibilité prévue à l'article 55 à l'ensemble des facteurs de la production, par conséquent aussi à la main-d'œuvre, et n'hésite pas à examiner si les dispositions de l'article 55 peuvent s'appliquer à certains projets de recherches.

**Ad F et G :**

**Adoption et financement de mesures relatives au réemploi et à la rééducation professionnelle**

19. Les questions discutées lors de la réunion commune des deux commissions doivent être considérées comme un complément des problèmes dont traite le rapport de M. Bertrand (doc. n° 14, 1954/1955). M. Bertrand a accepté de soumettre à l'Assemblée Commune, en mai 1955, à Strasbourg, un exposé verbal sur les nouveaux points de vue qui sont apparus au cours des débats des deux commissions.

## II

**Avis de la commission des affaires sociales sur le chapitre V du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

20. Votre commission a examiné ce chapitre en détail le 21 avril. Il y est fait mention de toute une série de problèmes qu'elle avait déjà discutés au cours de ses réunions précédentes. Elle a fait rapport à leur sujet (doc. nos 13 et 14, 1954/1955).

---

(1) L'article 3 e stipule : « Les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun :  
promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge. »

## **Évolution de la situation de l'emploi et réadaptation des travailleurs**

### *Évolution de la situation de l'emploi*

21. Dans les aperçus qu'elle donne au sujet des modifications survenues relativement à la situation de l'emploi dans les différents pays de la Communauté, la Haute Autorité note que ces changements tant par leur importance que par la direction qu'ils impriment à l'évolution dans les différents pays, bassins et secteurs industriels, présentent des écarts qui proviennent de facteurs très divers, dus à la conjoncture ou à la structure. Il est donc difficile de dissocier de l'analyse de la situation globale l'analyse de la situation de l'emploi dans les industries de la Communauté. C'est pourquoi la Haute Autorité se propose d'organiser, en collaboration avec les gouvernements, des consultations périodiques qui permettraient de suivre l'évolution de la situation de l'emploi, de prêter attention aux régions particulièrement exposées et de rechercher les possibilités de réemployer ou de réadapter la main-d'œuvre.

22. Une vive discussion a surgi en commission avec la Haute Autorité sur l'insuffisance de l'information des membres de la commission en ce qui concerne les méthodes de travail, les documents et les résultats pratiques apparus jusqu'ici dans ces consultations. La Haute Autorité a rappelé à cette occasion les difficultés particulières dues au fait que ces conversations d'experts ne peuvent avoir de sens que si elles conservent un caractère confidentiel et font abstraction des répercussions qu'elles peuvent avoir et des divergences d'appréciation qu'elles peuvent provoquer sur le plan de politique intérieure. Tout en reconnaissant cette nécessité, la commission estime nécessaire que l'on mette tout en œuvre pour parvenir, en ce domaine également, à éclairer véritablement l'Assemblée et ses commissions et à les associer à ces travaux.

### *Réemploi et réadaptation de la main-d'œuvre*

23. La commission a demandé à M. Bertrand, son rapporteur, de lui soumettre un rapport écrit spécial sur ces questions. Si dans la discussion du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté de nouveaux points de vue devaient apparaître, M. Bertrand les examinera lorsqu'il donnera des explications verbales à l'Assemblée.

Il reste à mentionner encore les deux points suivants :

#### **Transferts**

24. Les résultats atteints jusqu'ici en ce domaine sont fort peu encourageants. Les estimations primitives, par exemple pour les transferts de mineurs du Centre-Midi (France) en Lorraine, portaient sur 5.000 ouvriers en trois ans. Au début de



1955, le nombre des volontaires inscrits se montait à 258, dont 145 étaient partis en Lorraine. Si ces mesures de transfert et de réadaptation ont un succès si médiocre en période de haute conjoncture, comment peut-on escompter de bons résultats si la situation se détériore? Dans ces conditions, le problème des habitations revêt une importance singulière. C'est avec satisfaction que la commission a appris que la Haute Autorité a décidé de faire rechercher par des instituts de recherches sociales dans les pays de la Communauté les facteurs psychologiques et sociaux qui font obstacle aux mesures de transfert.

#### **Position générale en face des programmes de réemploi**

25. Votre commission se réserve de suivre de près les différents programmes et de veiller à ce que les risques additionnels, qui sont imposés aux travailleurs du fait de la création du marché commun, soient atténués par des mesures énergiques et efficaces.

#### **Salaires et prestations sociales**

26. Votre commission reconnaît que la Haute Autorité fait preuve de la plus grande persévérance lorsqu'il s'agit de recueillir et de fournir des données comparables sur les conditions de salaire et de travail dans les industries de la Communauté. Elle est persuadée qu'en procédant de la sorte il sera possible d'éliminer chaque année des erreurs, si bien que les chiffres répondront toujours davantage à la réalité des faits. C'est avec le plus vif intérêt qu'elle attend les publications qui ont été annoncées et qui concerneront d'une part les salaires pour des travaux comparables et des professions exactement définies et, d'autre part, la répartition de la rémunération des travailleurs par catégories de rémunération.

Votre commission serait également heureuse que l'on établisse une documentation permettant de ventiler les salaires selon le salaire de base, les suppléments pour le rendement du travail et autres suppléments.

27. Votre commission aimerait également savoir quelles sont les avantages offerts aux travailleurs des différentes entreprises par la fourniture gratuite ou à bon marché de subsistances (cantine, magasins attachés à l'entreprise, etc.) ou par des prestations de services (jardins d'enfants, bains, etc.).

28. Au cours de l'examen des conditions de salaire et de travail, il a été demandé si la Haute Autorité possédait des données précises en ce qui concerne le régime de propriété et la dimension des entreprises de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie (entreprises publiques, d'économie mixte ou privées). La Haute Autorité pense être en état d'établir des données à ce sujet, mais pour l'instant elle ne peut pas encore donner d'indications sur ces points.

29. Ces jours derniers, une volumineuse documentation a été distribuée concernant les systèmes d'assurance sociale en faveur des travailleurs des industries de la Communauté; cette documentation constitue un moyen extrêmement précieux d'explorer ce domaine particulier. La commission a prié la Haute Autorité de faire un résumé des principales dispositions, présenté sous forme de tableau synoptique, et de comparer des exemples de calculs pour les différentes prestations sociales.

30. Dans le Rapport général, il est fait mention du projet de convention multilatérale dans le domaine des assurances sociales élaborée par le Bureau international du travail. Votre commission souhaite très vivement que ces travaux soient prochainement couronnés de succès. Plusieurs organisations syndicales avaient demandé à être renseignées par le Bureau international du travail sur le projet en question; elles se sont toutefois heurtées, selon un renseignement fourni par la Haute Autorité, à l'opposition de certains gouvernements. C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, la Haute Autorité ne peut pas accéder au désir exprimé par la commission de prendre connaissance du projet. En revanche, elle se propose de convoquer une conférence des ministres du travail des six pays intéressés à la suite de laquelle des renseignements pourraient être donnés à la commission des affaires sociales.